Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 30 (1983)
Heft: 7-8

Werbung

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

même de cette mission que la protection civile est une tâche dont la réalisation revêt une grande importance pour la commune.

2. Le rôle de la commune dans la protection civile

Il y a presque exactement une année, la Commission de gestion du Conseil national inscrivit, dans son rapport sur l'inspection effectuée à l'Office fédéral de la protection civile, la phrase simple mais très pertinente que voici:
«La population doit pouvoir survivre dans sa commune; c'est pourquoi la protection civile est organisée dans ce cadre-là.»
On y déclare sans équivoque que les communes sont les principales responsables de la protection civile, cela dans tous les domaines. Etre responsable sous-entend responsabilités et compétences, droits et devoirs, tâches mais aussi obligation de prendre des décisions.
Le rapport intermédiaire sur l'état de préparation de la protection civile, vieux maintenant de bientôt quatre mois, qui a été élaboré en réponse à l'intervention parlementaire du conseiller national Beda Humbel, souligne de son côté la position de la commune, qui vient d'être relevée, par cette phrase:
«La commune est en principe l'élément suprême dans l'organisation de la protection civile.»
Ici aussi, on met l'accent sur la grande responsabilité propre de la commune, ce que le législateur a déjà fixé à l'article 10 de la loi sur la protection civile, du 23 mars 1962. Cet article stipule qu'en tant que principales responsables de la protection civile, les communes exécutent sur leur territoire les mesures ordonnées par la Confédération et les cantons.

Des critiques de cette structure fédéraliste de la protection civile, qui souligne l'autonomie communale, font valoir le manque de structure hiérarchique.
Cette situation est source de difficultés lors d'intervention et de différences presque inadmissibles dans l'état de préparation en matière de construction, d'organisation et d'instruction.
Que répondre à ce reproche? A mon avis, cette structure permet des solutions sur mesure tenant compte des conditions locales. L'évolution de la pensée de la protection civile s'effectue d'une manière transparente à tous et sur un plan que le citoyen peut influencer. En décentralisant les responsabilités, il est possible de remédier largement aux difficultés survenant en cas de défaillance des échelons de commandement supérieurs. La sensibilité aux crises de l'Etat dans son ensemble est diminuée.
Si les différences entre cantons et entre leurs communes sont encore trop grandes, elles représentent en quelque sorte un tribut à payer au fédéralisme et notamment à l'autonomie de la commune.
Il convient évidemment de corriger cette lacune par l'information et la motivation, mais aussi, au besoin, en faisant intervenir la Confédération et les cantons. Cela ne change rien au fait que la structure choisie par le législateur, qui s'appuie sur l'idée d'une prise de conscience et d'une responsabilité individuelles, représente la solution juste qui tient compte des conditions suisses.
Si nous nous arrêtons aux tâches que la loi attribue à la commune, nous voyons qu'il s'agit surtout, au niveau communal, de celles-ci:
En temps de paix
- organiser la protection civile de la commune en matière de planification, d'organisation et de gestion en créant l'infrastructure correspondante sous la forme d'un office de protection civile et d'un organisme local de protection;
- pourvoir aux besoins, non couverts autrement, en places protégées pour la population et l'organisation de protection civile, en réalisant des abris publics, des constructions des organismes, des constructions du service sanitaire et d'autres constructions et installations;
- instruire dans des cours, des exercices et des rapports les personnes astreintes à servir de l'organisation de protection civile, et les préparer ainsi à leur tâche;
- assurer la mise à disposition à temps de l'organisation de protection civile lors de sa mise sur pied ainsi que l'aménagement et l'équipement en temps utile des abris destinés à la population;
- assurer la part des frais découlant de ces tâches, qui leur incombe;
- lors d'une intervention en cas d'événements de guerre, diriger l'engagement des moyens par le chef local;
- lors de secours en cas de catastrophe, mettre des parties ou des éléments de la protection civile à disposition pour soutenir les moyens ordinaires comme les sapeurs-pompiers, la police du feu, le service sanitaire et autres services communaux et leur donner les ordres nécessaires.

C'est à mon sens une caractéristique de la protection civile que ses préparatifs et son intervention incombent principalement aux autorités communales. La conduite doit ainsi être assurée dans l'essentiel au niveau de la commune. Cette structure se distingue nettement de celle de l'armée, caractérisée par la centralisation et une hiérarchie bien définie.
Le rôle de la Confédération et des cantons n'est nullement amoindri pour autant. Il leur appartient plutôt de communiquer aux communes les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, de les soutenir efficacement en prenant en charge l'acquisition du matériel, en assumant certains domaines de l'instruction, notamment l'instruction des cadres moyens et supérieurs ainsi que de certains spécialistes et des instructeurs et, finalement, de supporter aussi la plus grande part des frais qui en résultent. Certes, au besoin, les communes devraient être obligées de mettre en route les mesures prescrites et de les réaliser dans un délai déterminé.

3. Les responsabilités de la commune

3.1 La comune, élément suprême de l'organisation

La commune est en principe l'élément suprême dans l'organisation de la protection civile. Pour de petites communes, les réunions avec d'autres semblables ou avec une plus grande peuvent présenter, en matière de protection civile, des avantages au plan financier, administratif et à celui des effectifs. Toutefois, il faut, dans chaque cas, soupeser soigneusement les avantages et les inconvénients. En l'occurrence, les petites communes en particulier perdent en partie leur indépendance dans le domaine de la protection civile. Ensuite, la direction administrative et politique et celle de la protection civile ne se recouvrent pas géographiquement. Enfin, le chef local d'une organisation de protection civile réu-